

CABINET
Sécurité routière

ARRÊTE N° 2020-CAB-987 du 27 novembre 2020
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

VU la délibération n°2216/2015/CP du conseil départemental de Mayotte désignant ses représentants au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière de Mayotte ;

VU le courriel du 25 novembre 2020 de l'Association des Maires de Mayotte désignant ses représentants au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière de Mayotte ;

SUR proposition de Mme la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de sécurité routière est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT
Monsieur le Préfet de Mayotte ou son représentant

MEMBRES

1- Représentants des administrations de l'État :

- M . le Recteur ou son représentant ;
- M.le commandant de la gendarmerie ou son représentant ;
- M. le directeur territorial de la police nationale de Mayotte ou son représentant (DTPN);
- M. le directeur de l'environnement,de l'aménagement et du logement de Mayotte ou son représentant ;
- M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

2- Représentants des élus du Conseil Départemental et des Communes de Mayotte

Conseil Départemental de Mayotte

- Titulaire : M. Issa ISSA ABDOU, conseiller départemental de DEMBENI
- Suppléant : M. Ben Issa OUSSENI, conseiller départemental de TSINGONI

- Titulaire : M. Ali Debré COMBO, conseiller départemental de MAMOUDZOU 3
- Suppléant : Mme Mariame SAID, conseillère départementale de MAMOUDZOU 3

- Titulaire : Mme Moinécha SOUMAILA, conseillère départementale de OUANGANI
- Suppléant : M. Bourouhane ALLAOUI, conseiller départemental de KOUNGOU

Communes de Mayotte

Titulaire : M. MOHAMED ELAMINE Abdourahamane ,adjoint au maire chargé de la sécurité à PAMANDZI

Suppléant : M. ALI ABDALLAH Soulaïmana , adjoint au maire chargé de la sécurité à KOUNGOU

Titulaire : M. SAID MALIDI MLIMI, conseiller à la prévention et à la sécurité à MAMOUDZOU

Suppléant : M.ALI NAVI Soulaïmana, adjoint au maire chargé de la sécurité à BANDRELE

Titulaire : M.MKADARA Dhoïfir, adjoint au maire chargé de la sécurité à CHIRONGUI

Suppléant : Mme ALLAOUI Salimati, adjointe au maire chargée de la sécurité à BOUENI

3- Représentants des fédérations sportives et des organisations professionnelles

le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant

le comité régional de cyclisme

le président du club des motards de Mayotte

le président de la fédération des motards de France de Mayotte

le président du moto club de Mayotte

le président des motards de Mayotte-Potchol club

4-Représentants des associations des usagers

le président de l'association des usagers de la route ou son représentant (ADUR)

le président de la fédération des associations Familles Rurales ou son représentant

le président de l'association 'Unis pour les familles ou son représentant (UDAF Mayotte)

5- Personnalités associées ayant voix consultative

Pourront être associés aux travaux de la commission, à titre consultatif et à l'initiative du Préfet ou de son représentant :

- le maire de la commune concernée,
- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres est de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-8466 du 31 mai 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet
délégué du Gouvernement



Jean-François COLOMBET

